



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DRIRE

Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

AQUITAINE

www.aquitaine.drire.gouv.fr

Subdivision de la DORDOGNE

Z.A.E. de Landry
24750 BOULAZAC
Tél. : 05 53 02 65 80
Fax : 05 53 02 65 89

CB/CB/S24/0733/06
N° GIDIC : 052.2973

Affaire suivie par Claude BERNIER

Boulazac, le 18 septembre 2006

COPIE

INSTALLATIONS CLASSEES

Carrière à ciel ouvert d'argile
Commune de Cognac sur l'Isle

S.A.R.L. MAZEROLAS et Fils
« Puyeheny »
87800 SAINT HILAIRE LES PLACES

**RAPPORT à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites
Arrêté complémentaire (art 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977)**

Par arrêté préfectoral n° 032142 du 16 décembre 2003, la S.A.R.L. MAZEROLAS et Fils a été autorisée à exploiter, jusqu'au 7 octobre 2014, une carrière à ciel ouvert d'argile, au lieu-dit « La Sablière », sur la commune de Cognac sur l'Isle. Cet arrêté indique dans son article 1^{er} que la carrière est située sur ladite commune et dans son article 2 que l'autorisation d'exploiter porte sur la seule parcelle cadastrée dans la section B, sous le n° 1818b, pour une surface totale de 1800 m².

Une visite du site effectuée par le soussigné le 2 février 2006 a permis de constater que l'emprise de la carrière portait essentiellement sur la parcelle n° 1817 section B, une très faible partie de la n° 1818b, même section, et de la n° 213 section AB. Il semblait donc que l'exploitation avait été réalisée en dehors des limites parcellaires autorisées.

En conséquence, par un rapport du 22 février 2006, je proposais à monsieur le préfet de la Dordogne de mettre en demeure la S.A.R.L. MAZEROLAS et Fils, par la voie d'un arrêté préfectoral, de régulariser cette situation par la fourniture d'une demande de rectification accompagnée de l'accord des propriétaires des parcelles touchées par la zone réellement exploitée et la bande de protection de 10 m qui l'entoure, et des maires des communes de Cognac sur l'Isle et Saint Jory Lasbloux (des parcelles situées sur cette dernière commune étant atteintes par cette bande de protection).

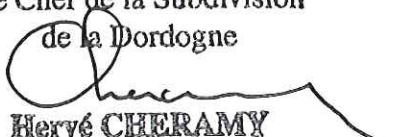
Le 13 juin 2006, cet arrêté de mise en demeure n'ayant pas encore été pris, monsieur Christophe MAZEROLAS, lors d'une réunion organisée à la subdivision, nous a remis un certain nombre des documents demandés et nous a communiqué directement la totalité des pièces le 20 juillet 2006.

L'examen du dossier initial de cette carrière, ouverte en 1973, et des nouveaux documents fournis montre une erreur de numérotation de la parcelle exploitée, désignée dans l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2003. Aussi, dans la mesure où la surface autorisée n'est pas modifiée (1800 m²), l'impact, les risques et les nuisances inhérents au changement du parcellaire sont identiques à ceux définis initialement et cette régularisation peut être actée par simple arrêté préfectoral modificatif.

Un exemplaire du projet de cet arrêté a été communiqué pour positionnement à la S.A.R.L. MAZEROLAS et Fils le 31 août 2006 et, dans sa réponse du 12 septembre 2006, celle-ci indique n'avoir aucune observation à formuler.

En application de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, nous proposons la modification des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 032142 du 16 décembre 2003 par arrêté préfectoral complémentaire, selon le projet ci-joint, après avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites de la Dordogne.

Vu et transmis avec avis conforme,
Le Chef de la Subdivision
de la Dordogne


Hervé CHERAMAMY

L'inspecteur des installations classées


Claude BERNIER

Copie : S.P. Nontron - DEISS – Dossier – Chrono.